



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-04-02

Arrêté n° CE-2015-93-04-02

Portant décision après examen au cas par cas

sur l'éligibilité à évaluation environnementale

du plan de prévention des risques technologiques de Manosque, Volx,

Saint-Martin-les-eaux, Dauphin et Villemus

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu l'arrêté n° 2013-649 du Préfet des Alpes de Haute Provence du 03/04/13 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-04-02, relative au plan de prévention des risques technologique (PPRT) de Manosque, Volx, Saint-Martin-les-eaux, Dauphin et Villemus (04) déposée par la Préfecture des Alpes de Haute Provence, reçue le 07/10/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/11/2015 ;

Considérant que ce PPRT concerne les établissements classés à autorisation SEVESO "Seuil Haut" Géosel et Geométhane situés sur la commune de Manosque ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT couvre une surface de 21 km² ;

Considérant que ce PPRT a pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire en assurant la protection des vies humaines ;

Considérant que le PPRT est susceptible de prescrire les mesures suivantes :

- travaux de renforcement des bâtis existants,
- prescriptions à respecter pour les constructions nouvelles compatibles avec le PPRT,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées,
- autorisation de réaliser des travaux de protection,
- limitation ou interdiction du trafic sur certaines voies vulnérables,

Considérant les impacts positifs du projet sur la santé humaine et sur la réduction de l'artificialisation des sols (interdiction de construire) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de prévention des risques technologique n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention des risques technologique situé sur le territoire de Manosque, Volx, Saint-Martin-les-eaux, Dauphin et Villemus (04), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/11/2015.

Pour le Préfet de département et par
délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation
environnementale



Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

